

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VORWERK SEMCO

20 RTE DE MONTIGNY

—

Cloyes-sur-le-loir

28220 Cloyes-Les-Trois-Rivières

Références : IC260135
Code AIOT : 0100004987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement VORWERK SEMCO implanté La Bruyere 28200 Donnemain-Saint-Mamès. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VORWERK SEMCO
- La Bruyere 28200 Donnemain-Saint-Mamès
- Code AIOT : 0100004987
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement bénéficiant :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 novembre 2022 pour ses activités de transformation de polymères - rubrique ICPE 2661-1b, et d'entrepôts couverts - rubrique 1510-2b;
- d'une preuve de dépôt de déclaration du 14 septembre 2022 pour ses activités de stockage de polymères - rubrique 2662-2, d'ateliers de charge d'accumulateurs - rubrique 2925-1 et d'emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par la rubrique ICPE 1185-2.

Thèmes de l'inspection : contrôle par sondage sur les thèmes suivants :

- Respect de prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 30 novembre 2022, dont le respect de prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment :
 - Les dispositions constructives,
 - La lutte anti-incendie,
- les fluides frigorigènes fluorés avec l'application du règlement n°2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « F-Gaz ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie - points d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie - dispositif d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Moyen d'alerte et plan	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions constructives - Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §23	Demande d'action corrective	2 mois
17	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §22	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
26	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
27	Rétentions sous les stockage de liquides susceptibles de polluer	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
28	Clôture	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §25	Demande d'action corrective	2 mois
29	Notification de début d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
30	Conformité au dossier de demande d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
31	Visualisation du volume d'eau contenu dans la réserve d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
32	Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs et RIA	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 2 annexe II §3.1	Sans objet
7	Acessibilité voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §3.2	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §4	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §5	Sans objet
12	Désenfumage - Déclenchement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §5	Sans objet
13	Gestion des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §11	Sans objet
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §12	Sans objet
15	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §13	Sans objet
16	Cellules de plus de 6000 m ² - Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §3.3.1	Sans objet
18	Situation	Décret du 22/10/2018, article I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative (rubrique ICPE 1185)		
19	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
20	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
21	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
22	Confinement – Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
23	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
24	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
25	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie - points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, [...] conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du : • 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; • 27 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.[...] Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes [...]

Article 2 Annexe II §13 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]

Constats :

Réserve en eau incendie :

Document présenté par l'exploitant : Plan du dossier d'ouvrage exécuté : Plan de masse DOE n°100 indice C daté du 27/05/2024.

Ce document fait état d'un volume de réserve de 680m³, ce volume correspond au volume mentionné dans le plan de défense incendie du 10/12/2022 joint dans le cadre de la demande d'enregistrement.

Ce point n'appelle pas d'observation.

Poteaux incendie :

Constats :

1. Local motopompe d'alimentation des poteaux incendie en défaut (armoire de commande à l'arrêt, niveau de réserve de fioul à 50/150).
2. Absence de présentation de résultats de contrôle de débits des poteaux incendie ou de justificatifs de conformité des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - dispositif d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, [...] conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du : • 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ; • 27 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...] <u>Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; [...] Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;[...] [...] ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. [...] <u>Article 2 Annexe II §13 de l'arrêté du 11 avril 2017</u> [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés [...] conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...] Constats : Le volume de la réserve d'eau associée à l'installation de sprinklage, affiché sur la réserve, est de 800 m³, ainsi qu'indiqué dans la demande d'enregistrement. L'exploitant ne dispose pas de certificat de la pompe, pas de résultat de test hebdomadaire. Il déclare qu'un test de l'installation s'est avéré non concluant : le sprinklage n'a pas tenu dû à l'absence de déclenchement du clapet anti-retour d'une pompe. Il déclare que la réparation a été faite depuis ce test, et que des travaux de mise en conformité sont en cours par son prestataire. Il

déclare qu'une visite des assureurs va avoir lieu le 17 juin 2025.

Constats :

1. Installation du local sprinklage en cours de travaux, alarme technique en cours.
2. Absence de présentation de justificatif de conformité de l'installation de sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, [...] conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

- 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 27 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...]
- de robinets d'incendie armé (RIA) [...]

Article 2 Annexe II §13 de l'arrêté du 11 avril 2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues [...]

Constats :

Extincteurs :

L'exploitant déclare que l'équipement de son établissement en extincteurs est conforme au code du travail.

RIA :

Document présenté par l'exploitant : plan dénommé "Installation RIA Règle APSAD R5 set 18", daté du 11/06/2024, n° Affaire TP10.23.009 PE n°010 rév. A.

Il déclare ne pas disposer de résultat de test des robinets d'incendie armés.

Constat : Le contrôle n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Moyen d'alerte et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, [...] conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

- 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 27 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
- de plan(s) des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]

Article 2 Annexe II §23 de l'arrêté du 11 avril 2017

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Moyen d'alerte :

L'exploitant déclare disposer des moyens de télécommunication opérationnels permettant

d'alerter les services d'incendie et de secours.

Plan :

Constat : Plan de défense incendie non présenté et non transmis aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant a déclaré qu'il est en cours d'établissement de ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, [...] conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

- 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 27 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]

Article 14 de l'arrêté du 27 décembre 2013

[...] Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une partie du personnel de son établissement de Donnemain saint Mamès a suivi une formation à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie lorsqu'elle travaillait au sein de son établissement de Cloyes sur le Loir.

Il présente à titre d'exemple, une feuille d'émargement de Monsieur CRYSSÉ BAKA établie par la société CHUBB le 25/04/2024 relative à une formation à l'Intervention en équipées et le perfectionnement des équipes d'intervention.

L'exploitant déclare que des formations de l'ensemble de son personnel sont prévues,

notamment il déclare : • qu'il a prévu une semaine de formation commune pour son personnel des établissements de Cloyes sur le Loir et de Donnemain saint Mamès, portant sur la manipulation des extincteurs; • être en cours d'identification du personnel qui sera équipier de première intervention et qu'il a prévu une formation de ces personnes fin juin 2025. Constat : Absence de formation d'une partie du personnel à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article article 2 annexe II §3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'établissement dispose de deux accès. L'exploitant déclare qu'une visite de l'établissement commune avec les Pompiers est organisée le 28 mai 2025. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §3.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée de services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. [...]
Constats : Le 20 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les accès et la voie engin sont dégagés. L'exploitant a déclaré que les accès et la voie engins seront maintenus dégagés. Constat : Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15[...].
Constats : Document présenté par l'exploitant lors du contrôle par sondage : Attestation de stabilité au feu de la charpente établie la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU BÉTON datée du 27/11/2023. Cette attestation fait état d'une structure principale stable R60 et d'une stabilité R160 des poteaux. Constat : Le document présenté par sondage ne fait pas apparaître de non-respect de la prescription d'une structure a minima R15.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives - Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §6

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : [...] Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; [...]
Constats : <u>Concernant les portes :</u> L'inspection des installations classées a consulté par sondage le marquage de portes coupe-feu : - Marquage ASSA ABLOY PC1C120 - Lot COU-C240197-2/2024 - Marquage PADILLA FIRE DOOR EI120 n°prog. 24/43/24055251 Ces marquages font état d'un degré de résistance au feu de 2h, ce constat n'appelle pas d'observation. <u>Concernant les parois :</u> Constat : Le caractère de résistance au feu de parois n'est pas assuré (ouverture au passage de canalisations sprinkler, non continuité des joints, percements), et l'exploitant n'a pas présenté de justificatif ou de marquage de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule[...] Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Constat : Plan de défense incendie non présenté (en cours d'établissement selon l'exploitant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §5
Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. [...]
Constats : Au vu du document présenté par l'exploitant : • les surfaces des cantons sont de 1427 m², 1440 m², 1560 m², 1056 m², 1062 m², 1156 m², 877 m², 883 m², 961 m², 711 m², 1695 m², 260 m² pour les activités relevant des rubriques ICPE 1510 et 2661. Ces cantons sont de surface inférieure à 1650 m². • la longueur du plus grand canton est de 48 mètres. Cette longueur est inférieure à 60 mètres. Constat : Pas de non-respect constaté au vu du document présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage - Déclenchement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. [...]
Constats : L'exploitant déclare que: • la température de détection déclenchant le sprinklage est de 68°C; • la température de déclenchement du désenfumage est de 141°C. Il présente un plan d'installation des sprinkleurs dénommé : "'Installation des sprinkleurs NFPA - Stockage réception prot. /s toiture File A-E/1-5 " daté du 11/02/2024. Ce plan fait état d'une mention 100°C max. Constat : Absence d'observation sur le point contrôlé, au vu du document présenté et de la déclaration de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Document présenté par l'exploitant : Plan de masse DOE n° 100 indice C daté du 27/05/2024. Le plan présenté par l'exploitant montre un bassin de reprise des eaux de 1800m ³ ; ce volume est supérieur au volume minimum calculé selon la règle D9A dans le dossier de demande d'enregistrement (1570 m ³). Constat : Absence d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées [...]
Constats : Documents présentés par l'exploitant: • Plan du dossier d'ouvrage exécuté - DOE - Référencé "Lot 20 : Électricité - Incendie - Distribution - RDC Expédition & SPK", n°B00911 daté du 19/04/2024; • Plan du dossier d'ouvrage exécuté - DOE - Référencé "RDC Locaux techniques"; • Attestation de test et de mise en service des portes coupe feu établie par la société FIVO, datée du 27/02/2025. Par ailleurs, l'exploitant déclare que la détection actionne une alarme perceptible en tout point

du bâtiment, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constat : Absence d'observation, au vu de la déclaration de l'exploitant et des documents présentés dans le cadre du contrôle par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir débuté la mise en service de l'entrepôt le 27 février 2025. A la date de l'inspection, le 20 mai 2025, l'exploitant n'avait pas réalisé d'exercice de défense incendie. Au vu de la date déclarée pour la mise en service de l'entrepôt, cet exercice est à réaliser pour le 27 mai 2025. Constat : Pas d'observation à la date de l'inspection. L'exploitant est tenu de tenir à disposition des installations classées le compte rendu de l'exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Cellules de plus de 6000 m² - Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cellules de plus de 6000 m ²
Prescription contrôlée : [...]Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces

moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. [...]
Constats : Document présenté par l'exploitant : Plan des surfaces de plancher/taxables référencé PCM2, daté du 23/05/2024. L'exploitant déclare que son entrepôt ne contient pas de cellule supérieure à 6000 m². Au vu du plan qu'il a présenté, la surface de la plus grande cellule relevant de la rubrique ICPE 1510 est de 4425 m², et celle de l'expédition est de 1672 m², inférieures à 6000 m². Constat : Sans objet, du fait qu'au vu de la déclaration de l'exploitant et du plan présenté, les surfaces des cellules relevant de la rubrique ICPE 1510 sont inférieures à 6000 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant déclare être en cours de mise en place des contrats de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. <u>Désenfumage :</u> Lors du contrôle par sondage, il a présenté une attestation de bon fonctionnement du désenfumage établie par la société SOPREMA le 27/02/2024. <u>RIA :</u> Constat : L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de conformité des robinets d'incendie armés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt de déclaration au titre de la rubrique ICPE 1185 datée du 14/09/2022 portant sur 400 kg. Selon la liste des équipements de l'établissement qu'il a transmise à l'inspection des installations classées par courriel du 19 mai 2025, la quantité de fluides frigorigènes présente est de 350,75 kg.

Cette quantité est inférieure à la quantité déclarée.

Constat : Absence d'observation au vu du document présenté par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'établissement est de construction récente. L'exploitant déclare que sa mise en service date de moins de trois mois au jour de l'inspection, et que les équipements n'ont jamais fait l'objet de recharge.

Le document présenté lors du contrôle par sondage - Fiche d'intervention du 25/06/2024 relative à la mise en service de l'équipement TRANE 386 fait état de l'absence de fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité.

Constat : Sans objet au vu de la déclaration de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Contrôle par sondage pour l'équipement TRANE 386 : Document présenté par l'exploitant : Fiche d'intervention établie par l'opérateur TRANE Olivet, relative à la mise en service de cet équipement. Cette fiche mentionne une attestation de capacité de l'opérateur N° 15192. Cet opérateur figure sur la liste des opérateurs attestés en ligne sur le site internet de l'ADEME. Par ailleurs, cette fiche porte les mentions suivantes : • "détecteur manuel de fuite contrôlé le 26/02/2024"; • "Pas de détection de fuite permanente"; • "Pas de fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité". Constat : Absence d'observation au vu du document présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Contrôle par sondage pour l'équipement TRANE 386 : Document présenté par l'exploitant : Fiche d'intervention établie par l'opérateur TRANE Olivet, relative à la mise en service de cet équipement. Cette fiche mentionne une attestation de capacité de l'opérateur N° 15192. Cet opérateur figure sur la liste des opérateurs attestés en ligne sur le site internet de l'ADEME. Constat : Absence d'observation au vu du document présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Confinement – Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...] L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.[...]
Constats : L'exploitant déclare veiller à ce qu'une fiche d'intervention soit établie pour chaque opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigène effectuée sur un équipement.

Contrôle par sondage pour l'équipement TRANE 386:

Document présenté par l'exploitant : fiche d'intervention établie par l'opérateur TRANE relative à la mise en service.

Constat : Pas d'observation au vu de la déclaration de l'exploitant et du document présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Au vu de la liste des équipements de l'établissement transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 19/05/2025, les fluides frigorigènes contenus dans les équipements sont les R32, R134a, R454B et R513a. Ces fluides ne sont pas des HCFC.

Constat : Pas d'observation au vu du document transmis par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant déclare que ses installations sont récentes (établissement mis en service moins de trois mois avant le jour de l'inspection), qu'elles n'ont pas fait l'objet de fuite ni de recharge.

Contrôle par sondage pour l'équipement TRANE 386 :

Document présenté par l'exploitant : Fiche d'intervention établie par l'opérateur TRANE Olivet, relative à la mise en service de cet équipement.

Cette fiche porte les mentions suivantes :

- "détecteur manuel de fuite contrôlé le 26/02/2024";
- "Pas de détection de fuite permanente";
- "Pas de fuite constatée lors du contrôle d'étanchéité".

Lors de la visite sur place, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de trace visuelle de fuite sur l'équipement.

Constat : Absence d'observation au vu de la déclaration de l'exploitant et du document présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Au vu de la liste des équipements de l'établissement transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 19 mai 2025 :

- les équipements contenant la plus grande quantité de fluides frigorigènes sont les pompes à chaleur TRANE 385 et 386;
- ces équipements contiennent chacun 108 kg de fluide R454B,
- la quantité de fluide frigorigène pour chacun de ces deux équipements représente 50,22 tonnes équivalent CO₂.

Par ailleurs, le R454B est un mélange de HFC et de HFO à hauteur de 31% de HFO, ce qui représente une quantité de HFO inférieure à 100 kg.

Constat : Pas d'observation au vu des documents présentés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

[...]

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;

- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Constat : Non respect de la fréquence de contrôle d'étanchéité des équipements comprenant des fluides frigorigènes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Rétentions sous les stockage de liquides susceptibles de polluer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté [...] respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du :

- 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 27 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [...]

Article 22-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et article 2 Annexe II §6 de l'arrêté ministériel du 11avril 2017 :

[...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]

Constats :

Constat : Présence de deux grands récipients vrac - GRV - d'huile sans rétention à l'extérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 Annexe II §25

Thème(s) : Autre, Surveillance et contrôle des accès

Prescription contrôlée :

[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. [...]

Constats :

Constat : L'accès n'est pas rendu difficile aux personnes étrangères en tout point de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 29 : Notification de début d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Début d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitation en informe l'inspection des installations classées.
Constats : Constat : Date de début d'exploitation non notifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 30 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 août 2022. [...]
Constats : Constat : Des éléments d'exploitation sont différents de ceux présentés dans la demande d'enregistrement (nombre et disposition des stockages dans la cellule de stockage des matières premières notamment). Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer de la couverture par le dossier de demande d'enregistrement et de porter-à-connaissance les modifications auprès du Préfet ; en précisant les mesures prises en vue d'une instruction - cf. fiche de visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 31 : Visualisation du volume d'eau contenu dans la réserve d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement [...] sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). [...]

Document technique D 9 :

[...] Les points d'eau incendie sont installés conformément : • aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ; [...]

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie :

[...] Dans le cas de réserves à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...). [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau incendie est remplie - présence d'eau jusqu'au niveau de son trop plein.

Lors de l'inspection, il a été préconisé à l'exploitant de mettre en place un moyen de vérification du volume d'eau de la réserve incendie.

Au vu des dispositions applicables, et après vérification réglementaire postérieurement à l'inspection, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que sa réserve comprend un dispositif permettant le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 32 : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Economies de la ressource en eau
Prescription contrôlée :
[...] La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau [...]
Constats : Des solutions d'économie d'eau sont à étudier (gestion du trop plein de la réserve de l'installation de sprinklage ainsi que des eaux issues des essais de sprinklage notamment). Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un rejet d'eau issu du réseau alimentant la défense incendie. L'exploitant a indiqué que cette situation va se résorber lorsque l'installation de sprinklage sera opérationnelle. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que les eaux issues des essais de sprinklage ainsi que le trop plein de la réserve sprinkler sont dirigées vers les réseau de rejets d'eau de l'établissement. Il a convenu pouvoir recycler ces rejets dans ses installations. Constat : Au vu du constat et de la déclaration de l'exploitant en inspection, la conception et l'exploitation des installations le jour de l'inspection ne permettaient pas de limiter les débits d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois